RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

SELARL 812 - HUISSIERS
Société d'Exercice libéral à Responsabilité Limitée
Au capital de 75 000 €
Titulaire d'Office de Commissaire de Justice
Siège social : 88 Boulevard de la Reine 78000 VERSAILLES
D 835 302 829 RCS VERSAILLES

S T A T U T S

Mis à jour le 7 juillet 2025

[redacted]

Les soussignés :

La SCP Gérald SIMONIN, Éric LE MAREC, Valérie GUERRIER
Société Civile Professionnelle titulaire d'un office de Commissaire de Justice
Dont le siège social est 92 rue de la Victoire 75009 PARIS
Immatriculée au RCS PARIS, sous le numéro D 322 203 969
Représentée par ses co-gérants :
Maîtres Gérald SIMONIN, Éric LE MAREC et Valérie GUERRIER

Maître Aline BRU-NIFOSI
Commissaire de Justice associée
Née le [redacted] à [redacted]
[redacted] avec
Monsieur Jean-Christophe ARNOLD

Ont modifié ainsi qu'il suit les statuts de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée existant entre eux, nommée par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 22 janvier 2018 titulaire d'un office à Versailles.

Article premier. - Forme.

La Société est une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée régie notamment par :

- l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 et le décret d'application n°2024-874 du 14 août 2024 ,
- le décret n° 2022-900 du 17 juin 2022 relatif à la déontologie et à la discipline des officiers ministériels ;
- l'ordonnance n° 2022-544 du 13 avril 2022 relative à la déontologie et à la discipline des officiers ministériels ;
- l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice ;
- les textes législatifs et réglementaires applicables à la profession du Commissaire de Justice ;
- le Livre II du Code de commerce et les textes pris pour son application ;
- les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, en ce que leurs dispositions ne sont pas contraires à celles des lois et décrets précités ;
- ainsi que les présents statuts.

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 2 des présents statuts, toutes dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'exercice des fonctions du Commissaire de Justice sont applicables à la Société et à ses associés, ainsi que les textes subséquents et modificatifs ou complémentaires des lois et décrets précités, pour autant qu'ils n'imposent pas la modification expresse des statuts.

Conformément à l'article 180 du décret n° 2024-874 du 14 août 2024 la Société est dispensée de procéder aux formalités de publicité prévues à la section 3 du titre Ier du

[redacted]

livre II du code de commerce.

Article 2. - Objet.

La Société a pour objet l'exercice libéral en commun de la profession de Commissaire de Justice.

Elle peut accomplir toutes opérations civiles, financières, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3. - Dénomination.

La dénomination sociale est « **812 - HUISSIERS** ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destines aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de la mention *"Société d'exercice libéral à responsabilité limitée, titulaire d'un Office de Commissaire de Justice"* ou des initiales *"SELARL"* suivies de la mention *"titulaire d'un Office de Commissaire de Justice"* et de l'énonciation de son capital social et de son siège.

La Société peut faire suivre ou précéder sa dénomination sociale du nom et du sigle de l'association, du groupement ou réseau professionnel, national ou international, dont elle est membre.

Article 4. - Siege social.

Le siège social est fixé: [redacted].

Le siège social est obligatoirement fixé au même lieu que celui de l'office ou de l'un des offices dont elle est titulaire.

Le transfert du siège social dans le respect des conditions fixées par l'article 26 du décret n° 2022-949 est décidé collectivement par un ou plusieurs associés à la majorité des trois quarts des parts sociales.

L'ouverture d'un bureau annexe, ainsi que son transfert, doivent de même être autorisés par une décision collective extraordinaire des associés et ce, dans les conditions prévues à l'article 170 du décret n° 2024-874 du 14 août 2024. Le ou les bureaux annexes ainsi ouverts restent attachés à l'office dont ils dépendent.

Article 5. - Durée.

La Société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Toute décision de proroger la Société doit être immédiatement portée à la connaissance du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice par le représentant légal de la Société.

Article 6. - Apports.

Lors de la constitution de la Société :

La SCP Gérald SIMONIN, Éric LE MAREC, Valérie GUERRIER a apporté à la Société une somme en numérale de	38 250 €
Maître Aline BRU-NIFOSI a apporté à la Société une somme en numéraire de	36 000 €
Maître Gilles BORNECQUE-WINANDY a apporté à la Société une somme en numéraire de	750 €
TOTAL des apports en numéraire	75 000 €

Ils ont déclaré que la somme de 75 000 €, correspondant aux apports en numéraire, représente 100 parts sociales de 750 €, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Article 7. - Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de 75 000 €, divisé en 100 parts de 750 € chacune, entièrement souscrites et libérées, attribuées aux associés, à savoir:

La SCP Gérald SIMONIN, Éric LE MAREC, Valérie GUERRIER, à concurrence de	52 parts
Maître Aline BRU-NIFOSI, à concurrence de	48 parts
Égal au nombre de parts composant le capital social	100 parts

Conformément à l'article 46 de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023, plus de la moitié du capital social et des droits de vote est détenue, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société de participations financières de professions libérales, par des professionnels exerçant au sein de la Société. Le complément du capital social et des droits de vote peut être détenu par les personnes énumérées à l'article 47 de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023.

L'article 81 de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 autorise, par dérogation à son article 46, la détention de plus de la moitié du capital social et des droits de vote de la Société par :

1. Tout professionnel exerçant l'une quelconque des professions juridiques ou judiciaires ou par toute personne morale, établis en France ou une personne européenne au sens de l'article 4 de cette même ordonnance, exerçant l'une quelconque des professions juridiques ou judiciaires
2. Des sociétés de participations financières de professions libérales, à condition que la majorité du capital et des droits de vote de celles-ci soit détenue par des personnes exerçant l'une des professions de la famille des professions juridiques et judiciaires, établies en France, ou par une personne européenne au sens de l'article 4 de la même ordonnance. Cette société doit comprendre au moins, parmi ses associés, directement ou par l'intermédiaire d'une société de participations financières de professions libérales, une personne exerçant la profession constituant l'objet social de la société.

Les dispositions autorisant la détention d'une part du capital social par des personne[redacted]
n'exerçant pas au sein de la Société ne peuvent bénéficier aux personnes faisa[redacted]

l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession du Commissaire de Justice.

Lorsque, à l'expiration du délai de dix ans prévu au 2° de l'article 47 de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023, les anciens associés, ou à l'expiration du délai de cinq ans prévu au 3° du même article, les ayants droit des associés, n'ont pas cédé les parts sociales qu'ils détiennent, la Société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions relatives à la détention du capital et des droits de vote viendrait à ne plus être remplie, la Société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente ordonnance. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 8. - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Toute modification de la répartition du nombre des parts sociales détenues par les associés est portée, à la diligence de la Société et des associés concernés, à la connaissance du Garde des Sceaux, Ministre de la justice.

Si le capital est augmenté au profit d'un nouvel associé, la décision de modification est prise sous la condition suspensive de son agrément par le Garde des Sceaux, Ministre de la justice.

Article 9. - Droits des parts. Responsabilité des associés.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Article 10. - Cession et transmission de parts.

La publicité de toute cession est effectuée conformément aux dispositions du droit commun des sociétés commerciales.

Les parts sociales ne peuvent être ni données en nantissement ni vendues aux enchères publiques.

Les parts ne peuvent faire l'objet du contrat de bail prévu aux articles L. 239-1 à L.239-5 du Code de commerce, sauf au profit de l'associé exerçant au sein de la Société.

Les dispositions qui suivent sont applicables à toutes les formes de transmission de parts.

[redacted]

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la Société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

1) Cessions de parts sociales entre vifs

Les parts sociales ne peuvent être cédées, y compris entre associés, au profit de conjoints, ascendants ou descendants, qu'avec l'agrément par la majorité des trois quarts des associés exerçant la profession du Commissaire de Justice.

La cession est portée à la connaissance du Garde des Sceaux, Ministre de la justice.

a) *Cession à des tiers en vue de l'exercice de la profession*

Toute cession à un tiers à la Société en vue de l'exercice de la profession du Commissaire de Justice, même au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé ne peut être consentie qu'avec l'agrément de la majorité des associés représentant au moins trois quarts des porteurs de parts sociales exerçant la profession du Commissaire de Justice. La cession est passée sous la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire, et, s'il y a lieu, de l'approbation du retrait du cédant, prononcé par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

À cette fin, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, par lettre recommandée AR ou par acte extrajudiciaire. Dans les huit jours de la notification faite par le cédant à la Société, le Gérant doit convoquer l'assemblée des associés ou les consulter à l'effet qu'ils délibèrent sur ledit projet.

La Société doit faire connaître sa décision dans le délai de trois mois de la dernière des notifications ; à défaut, le consentement est réputé acquis.

Si la Société refuse de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec avis de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Ce délai peut être prorogé une seule fois, à la demande du Gérant, par décision du Président du Tribunal Judiciaire statuant sur requête. La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci- dessus.

Si à l'expiration du délai imparti de trois mois et éventuellement prorogé, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, la notification en est faite au cédant par lettre recommandée avec avis de réception adressée huit jours avant de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation sera régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la Société spécialement habilité à cet effet. A cet acte qui relatera la procédure suivie seront annexées toutes pièces justificatives.

[redacted]

La cession est portée, à la diligence de la Société et des associés concernés à la connaissance du Garde des sceaux, Ministre de la justice.

b) Cession à des tiers n'exerçant pas la profession

Tout projet de cession de parts aux personnes n'exerçant pas au sein de la Société fait l'objet d'une déclaration adressée au Garde des sceaux, Ministre de la Justice, à la diligence de la Société et des associés concernés, deux mois au moins avant la réalisation de la cession.

Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, peut, dans un délai de deux mois après réception de la déclaration, s'opposer au projet par décision motivée.

c) Cession suite à décès ou dissolution de communauté

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la Société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé ou, éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes, sous réserve de l'agrément des intéressés, devant exercer leur profession au sein de la Société, par la majorité des associés représentant au moins trois quarts des porteurs de parts sociales.

Les héritiers, ayants droit, conjoint ou époux attributaire ne remplissant pas les conditions pour exercer leur profession au sein de la Société, de même que le professionnel non agréé, s'engagent à céder leurs parts passé le délai de trois ans de l'événement leur donnant vocation à être associés. Après ce délai, et nonobstant leur opposition, la Société peut décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts et de les racheter à un prix fixé dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

d) Cession forcée

Si l'un des associés se trouve dans un des cas de cession forcée prévus par l'ordonnance n° 2022-544 du 13 avril 2022, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où son exclusion, sa destitution où son interdiction est devenue définitive pour céder ses parts sociales dans les conditions du présent article.

Article 11. - Revendication du conjoint commun en biens.

Le conjoint d'un associé, commissaire de justice, apporteur de biens communs ou acquéreur de parts à l'aide de biens communs qui revendique la qualité d'associé postérieurement à l'apport ou à l'acquisition doit être agrée par la majorité des associés représentants au moins trois quarts des parts sociales. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, ou si le conjoint ne remplit pas les conditions pour exercer la profession au sein de la Société, l'associé titulaire le demeure pour la totalité des parts.

[redacted]

Article 12. - Exercice de l'activité.

Tout associé ne peut exercer la profession de commissaire de justice qu'au sein d'une seule société d'exercice libéral, et à l'exclusion de tout exercice à titre individuel ou en qualité de membre d'une autre société titulaire d'un office de commissaire de justice, quelle qu'en soit la forme.

Chaque associé exerce les fonctions de commissaire de justice au nom de la Société. Il doit lui consacrer toute son activité professionnelle. Les associés doivent s'informer mutuellement de cette activité.

Un règlement intérieur peut être établi entre les associés, fixant des congés, vacances et la répartition des tâches de gestion de la Société entre les gérants.

Article 13. - Exclusion. Suspension. Démission d'office.

1.) L'associé exerçant son activité au sein de la Société peut être exclu :

- lorsqu'il est frappé d'une condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction dans l'exercice de sa profession, ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois mois.
- lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la Société. Cette exclusion, l'intéressé n'étant pas privé de son droit de vote, doit être décidée à l'unanimité des autres associés de la Société.

Toutefois, aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée AR, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense, par lui-même ou par mandataire, sur les faits précis qui lui sont reprochés. Le délai de six mois impartis à l'associé exclu pour céder ses parts court à compter du jour où la décision des autres associés prononçant son exclusion lui a été notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les parts de l'associé exclu sont soit achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 10 ci-dessus, soit achetées par la Société qui doit alors réduire son capital.

À défaut d'accord sur le prix de cession des parts ou sur leur valeur de rachat, il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du Code civil.

2.) En cas d'interdiction temporaire d'exercer et sauf à être exclu dans les conditions ci- dessus, l'intéressé conserve ses droits et obligations d'associé, à l'exclusion de la rémunération de l'exercice de son activité professionnelle, y inclus son éventuelle rémunération de gérance.
La même restriction s'appliquera en cas d'absence ou maladie égale ou supérieure à trois mois. Toute absence autre que pour maladie, égale ou supérieure à trois mois pour toute autre raison, justifiera l'exclusion dans les conditions prévues au 1 ci-dessus.

[redacted]

3.) L'associé provisoirement suspendu conserve pendant la durée de sa suspension, sa qualité d'associé, avec tous droits et obligations. Toutefois, ses revenus liés à l'exercice professionnel sont réduits de moitié ; l'autre moitié est attribuée par parts égales aux administrateurs associés ou non ou, s'il n'est pas commis d'administrateur, à ceux des associés qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de l'exercice de leurs fonctions, à moins que, durant le délai de la suspension, il ne se retire de la Société.
Toute suspension pour une durée égale ou supérieure à six mois, justifiera l'exclusion dans les conditions prévues au 1 ci-dessus.

4.) En cas d'empêchement ou d'inaptitude d'un associé exerçant au sein de la Société au sein de la Société la profession du Commissaire de Justice constaté dans les conditions prévues à l'article 15 de l'ordonnance du 13 avril 2022, cet associé est déclaré démissionnaire d'office par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. L'intéressé conserve tous ses droits et obligations d'associé, sous réserve du respect des dispositions relatives à la détention du capital et des droits de vote. En cas de non-respect de ces dispositions, il est procédé comme en cas de destitution, à dater du début d'empêchement.

5.) L'associé destitué est déchu de sa qualité de commissaire de justice et cesse l'exercice de son activité professionnelle à compter du jour où la décision prononçant sa destitution est passée en force de chose jugée. Il perd, à compter de la même date, le droit d'assister et de voter aux assemblées. Il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où la décision de destitution est passée en force de chose jugée pour céder ses parts sociales.
Si à l'expiration de ce délai, aucune cession n'est intervenue, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts. Lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts, il est passé outre à son refus deux mois après la sommation par lettre recommandé avec demande d'avis de réception à lui faite par la Société et demeurée infructueuse. Le prix de cession des parts est consigné à la diligence du cessionnaire.
Sous réserve des règles de protection des incapables, ces dispositions sont applicables aux cessions de l'associé placé sous le régime de la tutelle des incapables majeurs, s'il ne veut ou ne peut bénéficier des dispositions de l'article 47 de l'Ordonnance n° 2023-77, ou de l'associé frappé d'interdiction légale.

Article 14. - Cessation d'activité. Retrait. Mésentente.

Lorsqu'un associé désire se retirer de la Société, il notifie sa demande à la Société et ses associés par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois avant la date de son retrait, à moins que, d'un accord unanime, ses coassociés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Il perd les droits attachés à sa qualité d'associé à l'exception toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital à compter de sa démission lesquels subsistent jusqu'à la publication de l'arrêté constatant ce retrait.

S'il demande à se retirer de la Société en cédant la totalité de ses parts sociales, les dispositions de l'article 10 sont applicables.

[redacted]

S'il souhaite conserver ses parts sociales dans les conditions prévues par l'article 47 de l'Ordonnance n° 2023-77, il peut demander son retrait en qualité d'associé exerçant au sein de la Société, après en avoir informé la Société et ses associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il perd les droits attachés à cette qualité à compter de la publication de l'arrêté constatant cette cessation.

Si les proportions-de détention du capital et des droits de vote prévues par l'article 47 de l'Ordonnance n° 2023-77 ne sont plus respectées, et s'il ne présente pas lui-même un cessionnaire de ses parts sociales, la Société ou ses coassociés sont tenus de lui notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de six mois, sauf prorogation de ce délai par la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, un projet de rachat de ses parts sociales soit par un tiers qu'ils auront choisi à l'unanimité, soit par la Société, soit par eux-mêmes. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord, l'acquisition est faite par chaque associé dans la proportion du nombre de ses parts.

Le prix de cession est fixé par les parties. Si elles n'ont pu convenir de celui-ci, il est fixé par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 15. - Non-concurrence.

L'associé qui, pour quelque cause que ce soit, perd cette qualité, s'interdit de faire concurrence à la présente Société.

Il ne pourra donc exercer, sauf accord unanime de ses anciens associés, sa profession directement ou indirectement, ou être porteur de parts ou actions d'une société d'exercice libéral et ce, pendant une durée de trois années dans tout le ressort de compétence de la Société d'exercice libéral.

Toute contravention au présent article pourra entrainer la demande de dommages et intérêts de la part de la Société, outre le droit qu'elle aura de faire cesser la contravention.

Article 16. - Comptes courants.

Les associés peuvent mettre à la disposition de la Société, au titre de comptes d'associés, des sommes dont le montant et la rémunération doivent faire l'objet d'une décision des associés représentant plus de trois cinquièmes des parts sociales.

Article 17. - Conventions entre la Société et les associés.

Lorsqu'elles sont permises par la loi, les conventions entre la Société et les associés autres que celles portant sur les opérations courantes et conclues a des conditions normales sont soumises à l'approbation des associés dans les conditions prévues à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

Seuls les professionnels exerçant au sein de la Société prennent part aux délibérations lorsque les conventions portent sur les conditions dans lesquelles ils y exercent leur profession.

Article 18. - Gérance.

1.) La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personne

physiques, commissaires de justice associés, exerçant leur profession au sein de la Société. Le gérant est nommé et révoque par décision collective des associés représentant plus de trois cinquième des parts.
Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales.
Les gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.
Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.
Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

2.) La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme. Le gérant a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation des justificatifs et après aval des autres cogérants.

3.) Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

4.) Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Il ne peut toutefois, sans y être autorisé par une décision des associés prise à la majorité des trois cinquièmes des parts, procéder à des investissements, engager la Société par contrat, contracter ou modifier toutes assurances professionnelles pour une somme supérieure au montant fixé par une décision collective des associés.

Article 19. - Décisions collectives.

1) Modalités

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée ou s'il s'agit de statuer sur l'exclusion d'un associé.

Sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée ou s'il s'agit de statuer sur l'exclusion d'un associé, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

Pour garantir l'identification et la participation effective à l'assemblée générale des associés y participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

La Société devra aménager un site exclusivement consacre à cette fin. Les associés ne pourront accéder à ce site et donc participer aux débats par conférence téléphonique et exercer leurs droits de vote qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la tenue de l'assemblée.

[redacted]

Le procès-verbal d'assemblée devra faire état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la visioconférence ou à la télécommunication électroniques lorsqu'il a perturbé le déroulement de l'assemblée.

2) Décisions collectives ordinaires.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions autres que relatives à la modification des statuts. Aucun quorum n'est requis. Ces décisions sont adoptées à la majorité des trois cinquièmes des parts sociales présentes ou représentées, que ce résultat soit obtenu par le vote d'un seul ou de plusieurs associés, Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois. Les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

3) Décisions collectives extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant modification des statuts. En ce cas, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée, Dans l'un ou l'autre cas, les modifications sont décidées à la majorité des trois quarts des parts détenues par les associés présents ou représentes.

Toutefois:

- L'augmentation des engagements des associés, la transformation de la Société en société par actions simplifiée ou en commandite par actions ou l'absorption de la Société par une société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité ;
- L'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;
- La nomination et la révocation d'un gérant en cours de vie sociale sont décidées par des associés représentant les trois cinquièmes des parts sociales ;
- L'exclusion d'un associé est prononcée conformément à l'article 13 ci-dessus ;
- Sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 €, la transformation en société anonyme, est décidée à la majorité absolue.

4.) Registre

Les procès-verbaux des délibérations des associés sont établis sur un registre spécial, préalablement côté et paraphé par le président de la Chambre Départementale de Commissaires de Justice ou un membre de la Chambre, désigné à cet effet. Le registre est conservé au siège de la Société.

Article 20. - Comptes sociaux.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Une assembles générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé devra être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en ca

[redacted]

prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 21. - Affectation des résultats.

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins est affecté au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toute somme qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inferieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 22. - Paiement des dividendes.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par les gérants. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation judiciaire.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifie par un commissaire aux comptes fait apparaitre que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de

[redacted]

l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 23. - Perte des capitaux propres.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans les conditions prévues à l'article R.223-36 du Code de commerce.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société, Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées

Article 24. - Contrôle des comptes.

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 25 - Fusion. Scission. Transformation.

Toutes fusions, scissions ou transformations ne peuvent être faites que conformément aux dispositions du décret n° 2024-874 du 14 août 2024 et sont soumises à l'agrément du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

La dissolution des sociétés fusionnées ou de la société scindée prend effet à la date à laquelle elle est constatée par l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

La transformation de la Société, en une société d'exercice libéral fait l'objet d'une déclaration préalable, dans un délai de trente jours, au bureau de la chambre nationale des commissaires de justice par téléprocédure, à la diligence de la Société ou de l'un au moins des associés concernés. Si elle méconnaît les dispositions législatives et réglementaires applicables, le président de la chambre nationale des commissaires de

[redacted]

justice ou son délégataire choisi parmi les membres du bureau s'y oppose, par décision motivée et dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration. En l'absence d'opposition à l'expiration de ce délai, la constitution de la société prend effet.

Article 26. - Nullité. Dissolution. Liquidation.

1) A la diligence du Procureur Général, toute décision judiciaire passée en force de chose jugée prononçant la nullité de la Société fait l'objet d'une insertion au Journal Officiel et d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.
La nullité de la Société ne porte pas atteinte à la validité des actes effectués par les commissaires de justice associés exerçant au sein de la Société avant la date où cette nullité est devenue définitive.

2) Qu'elle résulte de la survenance du terme ou d'une décision anticipée des associés, la dissolution prend effet à la date à laquelle elle a été constatée par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.
La Société n'est pas dissoute par le décès simultané de tous les associés exerçant leurs fonctions du Commissaire de Justice ou par le décès du dernier survivant d'entre eux. Il en est de même en cas d'empêchement ou d'inaptitude de tous les associés dans les conditions prévues aux articles 61 et 62 du décret n° 2022-900 du 17 juin 2022. Dans ce cas la gestion de l'office est assurée par un suppléant.
La destitution de tous les associés exerçant au sein de la Société ou de la Société elle-même, entraîne de plein droit la dissolution de celle-ci par extinction de son objet.
La décision qui prononce ces destitutions constate la dissolution de la Société et ordonne sa liquidation

3) La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce.
Le liquidateur désigné remplit les fonctions dans les conditions prévues par les articles 216 à 219 du décret n° 2024-874. Les associés destitués ne peuvent être choisis comme liquidateurs.
Le liquidateur accomplit, en remplacement des associés, tous actes relevant de la profession du Commissaire de Justice.
Sauf dans le cas où la Société est dissoute par l'effet de sa destitution, le liquidateur exerce, au nom de la Société, le droit de présentation prévu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816. Si dans un délai d'un an à compter de sa désignation le liquidateur n'a pas exercé le droit de présentation dont la Société est titulaire, l'office est pourvu dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires relatives aux offices vacants. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.
À compter de la date de publication de l'arrêté de nomination du successeur de la Société, le liquidateur cesse d'avoir qualité pour accomplir, au nom de celle-ci les actes relevant de la profession du Commissaire de Justice.

Article 27. - Contestations.

Sous réserve des compétences des juridictions disciplinaires, toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement

[redacted]

aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la Société, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents dans le ressort de la Cour d'Appel de Versailles.

Article 28. - Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

Fait à VERSAILLES, le 2 février 2017
Mis à jour à VERSAILLES, le

Aline B[redacted]

Pour la [redacted]EC Valérie GUERRIER :